

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame AUDRAIN FOULON**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2300668****RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	M. X	SCP WAQUET FARGE HAZAN
Défendeur	LA POSTE DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DU GROUPE	SELARL HMS AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2005883 en date du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 mai 2020 par laquelle la société La Poste a confirmé sa décision de lui appliquer la règle du « trentième indivisible » pour des faits de grève d'une heure le 21 décembre 2019.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision susvisés ;
- enjoindre à la société La Poste de lui verser le salaire de la journée illégalement prélevé, diminué de la fraction correspondant à l'heure de grève ;
- mettre à la charge de la société La Poste le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

02) N° 2400506

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Défendeur

Me RALITERA
ACTIS AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2309611 du 22 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel la préfète du Val-de-Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de nonadmission dans le système d'information Schengen.

M. X demande à la cour :

1° de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

2° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

3° d'enjoindre au préfet de l'Essonne de lui accorder un rendez-vous pour le dépôt de sa demande de titre de séjour mention « salarié » et de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 80 euros par jour de retard ; à défaut, de réexaminer sa situation administrative dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous la même condition d'astreinte avec délivrance d'un récépissé autorisant le séjour et le travail ;

4° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

03) N° 2400508

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

SAINT-GEORGES
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de X contre le jugement n° 2304963 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé la Roumanie comme pays de destination.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans cette attente, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour assorti d'une autorisation de travail dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400873

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

BECAM-MONCALIS

Requête de Mme X tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt n° 20VE01792 du 31 mai 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 juin 2020 et l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 novembre 2019, a enjoint au préfet de l'Essonne de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et a condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

05) N° 2502555

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur	M. X	Me EL IDE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2313759 du 6 juin 2025 par laquelle le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des suppléments d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance, à la décharge des impositions en litige et de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

06) N° 2300613

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Défendeur	M. X	SCP D'AVOCATS SAIDJI & MOREAU

Recours de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires contre le jugement n° 2008463-2008955 du 26 janvier 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé les titres de perception émis les 16 décembre 2019 et 11 février 2020 mettant à la charge de M. X les sommes respectives de 130 165,21 euros et 133 427,22 euros correspondants à des indus de rémunération, et a rejeté la demande de M. X tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation de la faute commise. Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'article 1er et 2 du jugement susvisé ;
- rejeter la demande présentée par M. Durafour en première instance, en tant qu'il demande l'annulation des titres de perception susvisés.

07) N° 2300691

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. et Mme X	Me BOVIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1910010 du 3 février 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013, en droits et pénalités, à hauteur de la somme de 7 819 euros et mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a rejeté le surplus de leur demande. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions restant en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302113

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. et Mme X	Me MARCOIN-CHASSANG
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1909400, 2001240, 2001241 du 11 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014, 2015 et 2016 pour un montant total de 156 172 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées, au remboursement d'un montant de 111 335 euros versé auprès du pôle recouvrement de Nanterre le 11 février 2020 et à mettre à la charge de l'Etat les frais irrépétibles tant en premières instance qu'en appel sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2302201

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SAS X	Me MARCOIN-CHASSANG
	M. et Mme X	Me MARCOIN-CHASSANG
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE DGFIP	

Requête de M. et Mme X et la SAS X contre le jugement n° 2108288 du 27 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser à titre de dommage-intérêts la somme de 15 000 euros assortis des intérêts à taux légal et de leur capitalisation. Conclusions d'appel tendant à déclarer l'Etat entièrement responsable du comportement fautif de l'administration fiscale, à condamner l'Etat à leur verser, à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice subi la somme de 15 000 euros augmenté des intérêts légaux, décomptés à partir de la date du recours préalable, intérêts portant eux-mêmes intérêts et à mettre à la charge de l'Etat les frais irrépétibles engagés au cours de cette instance et dont le montant total sera précisé à la Cour avant l'audience.

10) N° 2302224

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SAS X	Me MARCOIN-CHASSANG
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SAS X Conseil contre le jugement n° 2106315, 2207995 du 27 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014, 2015 et 2016 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016 pour un montant de 76 745 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat les frais irrépétibles de procédure engagés tant en première instance qu'en appel, dont le montant sera indiqué à la Cour avant l'audience.

11) N° 2501246

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur SAS X

Me RIOS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de la SAS X contre l'ordonnance n° 2411037 du 4 AVRIL 2025 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Versailles statuant sur le fondement de l'article L.771-7 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée. Conclusions d'appel tendant à la suspension de la procédure dans l'instance n° 2411037 devant le tribunal administratif de Versailles, de dessaisir le tribunal administratif de Versailles au profit d'un autre tribunal administratif du ressort de la cour administrative d'appel de Versailles et l'annulation l'ordonnance n° 2411037 du 4 avril 2025, prise par le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Versailles refusant la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 199 ter B et 168 du code général des impôts.